

FAQ

Appel à candidatures des COREVIH Pour les associations d'usagers agréées au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique

Un lien hypertexte sur l'appel à candidature renverra vers ce document FAQ

Comment postuler ?

▪ **Vous êtes une association**

Il vous suffit de proposer un ou plusieurs noms de bénévoles sur un ou plusieurs COREVIH. Puis de joindre le ou les CV et la ou les lettre(s) de motivation(s) du (des) candidat(s).

▪ **Vous êtes membre d'une association**

Il vous suffit de vous rapprocher de votre association pour postuler.

A qui adresser les candidatures ?

Par mail à ARS-IDF-COREVIH@ars.sante.fr

Objet : appel à candidatures COREVIH

Pensez bien à joindre les 3 documents : le formulaire, le CV et la lettre de motivation du ou des candidats.

Je représente une association nationale, puis-je candidater ?

Oui ! Tant qu'elle est agréée.

Je suis membre d'une association qui n'est pas agréée, puis-je postuler ?

Si votre association n'est pas agréée, vous ne pouvez représenter les usagers (collège 3).

Néanmoins, si vous êtes un acteur de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé, vous pouvez postuler au collège 2.

Vous pouvez également postuler au collège 4, si vous avez une expertise spécifique dans le champ d'intervention des COREVIH.

Combien de représentants mon association peut-elle adresser ?

L'Agence fera en sorte que le maximum d'associations soit représenté.

Les titulaires et suppléants ne seront pas nécessairement issus de la même association.

Aussi, nous vous conseillons de n'adresser qu'un ou deux candidats maximum par COREVIH.

Combien serons-nous de membres représentants les associations d'usagers au sein d'un COREVIH ?

La représentation est fixée à au minimum à 6 représentants titulaires et 12 représentants suppléants désignés à l'issue de l'appel à candidatures.

Quelle est la différence entre titulaire et suppléant ?

Le comité est une instance délibérative et les membres titulaires sont amenés à voter.

En cas d'absence d'un titulaire, lors d'un vote au cours d'une réunion du Comité, le 1er suppléant s'il est présent pourra voter. En son absence, c'est le second suppléant qui prendra part au vote. Chaque membre titulaire est donc fortement invité à faire connaître ses disponibilités et à veiller, le cas échéant, à se faire remplacer par son suppléant.

Comment l'Agence va choisir entre les candidatures ?

Les critères de sélection retenus pour le choix des candidats seront notamment :

- les statuts de l'association s'inscrivent dans les missions des COREVIH
- le profil ou le parcours du candidat démontre une expérience dans le champ d'intervention des COREVIH et une connaissance spécifique du territoire d'action du COREVIH concerné
- l'implication de l'association dans la défense des droits des usagers

Le délai pour candidater est court. Si je postule au-delà du délai indiqué, ma candidature pourrait être retenue cependant ?

La date limite est fixée au 30 octobre 2017.

Si je suis retenu, combien de temps durera mon mandat ?

Le mandat des membres est de 4 ans renouvelable.

Combien de temps cela va me prendre ?

Votre désignation au sein d'un COREVIH implique un niveau d'engagement important car sa composition influence directement sa capacité à réaliser ses missions.

Le Comité est un lieu de débat et d'exercice de la démocratie sanitaire. Celui-ci se rassemble en réunions plénières organisées au moins 3 fois par an, il s'agit d'une instance délibérative.

Vous pouvez contacter votre COREVIH pour plus de renseignements.

Serais-je rémunéré ?

Non, vous exercerez votre mandat en tant que bénévole.

En revanche, les frais éventuellement engagés dans le cadre de votre mandat peuvent être pris en charge par le COREVIH dans lequel vous êtes désigné.

Quelles sont les missions d'un COREVIH ?

L'une des missions consiste à « *coordonner dans son champ, et selon une approche de santé sexuelle mentionnée à l'article L. 3121-3 du code de santé publique, les acteurs œuvrant dans les domaines du soin, de l'expertise clinique et thérapeutique, du dépistage, de la prévention et de l'éducation pour la santé, de la recherche clinique et épidémiologique, de la formation, de l'action sociale et médico-sociale, ainsi que des associations de malades ou d'usagers du système de santé* ».

Quels sont les textes de loi relatifs aux COREVIH ?

- Décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine
- Décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine
- Arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine

Où ont lieu les séances des COREVIH ?

Vous pouvez consulter les sites internet des COREVIH franciliens pour connaître leur site d'implantation.

<http://www.corevih->

[idfnord.fr/](http://www.corevih-idfnord.fr/)

<http://www.corevihouest.fr/>

<http://corevihouest.org/>

<http://www.corevih-sud.org/>

<http://www.corevih-sud.org/>

<http://corevih-idfcentre.aphp.fr/>

Quelles sont les actions du COREVIH ?

Nous vous invitons à consulter le site internet de chaque COREVIH pour connaître son périmètre et ses actions.

Le cadre de la représentativité est celui d'un territoire de santé couvert par le COREVIH.

Il convient donc d'exercer ce mandat au-delà du cadre de votre propre association.

**Pour toute autre question,
vous pouvez nous contacter par mail à ARS-IDF-COREVIH@ars.sante.fr**